

# **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*  
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 23 décembre 2006

Abrogation du monopole de la sécurité sociale

## **Le document qui accable le gouvernement français**

Au moment où vole en éclats la fiction selon laquelle le monopole de la sécurité sociale existerait toujours, le MLPS tient à rappeler que dès le mois d'octobre 2001 il avait rendu public un document qui aurait dû clore tout débat et interdire tout mensonge du gouvernement français et de l'administration de la sécurité sociale sur l'applicabilité des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE à la sécurité sociale.

Il s'agit d'une lettre officielle de la Commission européenne, adressée aux avocats d'un syndicat agricole français désireux de se voir confirmer que le monopole de la sécurité sociale est bien abrogé et ayant interrogé le président de la Commission européenne, M. Romano Prodi, à ce sujet.

M. Prodi a chargé M. Jean-Claude Thébaud de répondre. M. Thébaud est directeur des institutions financières à la direction générale Marché intérieur de la Commission. (1) A ce titre, il a surveillé tout le processus de transposition par la France de ces deux directives dans le droit national.

La France vient de mettre un terme législatif à cette transposition en publiant l'ordonnance du 19 avril 2001, portant le nouveau code de la mutualité. Désormais les dispositions de l'article 6 de la directive 92/49/CEE sont entièrement respectées par la législation française. Rappelons que cet article stipule :

« L'Etat membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément :

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne :

- la République française : société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité. »

L'article 5 de la directive 92/96/CEE est rédigé de façon strictement identique.

En termes clairs, cela signifie que les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles françaises peuvent assurer tous les risques sociaux en France et dans l'Union européenne, et qu'à l'inverse les sociétés d'assurance et les diverses institutions sociales européennes peuvent assurer en France tous les risques sociaux. Autrement dit, la Sécurité sociale française n'a plus le moindre monopole.

La lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne a le mérite, par les précisions qu'elle apporte, de lever toute ambiguïté à cet égard. En effet elle « **attire l'attention sur l'alinéa 4 de l'article L. 111.1 du code de la mutualité, annexé à l'ordonnance susmentionnée** ».

L'article L. 111-1 du code de la mutualité dispose :

« Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

4° De **participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité** en application des articles L. 211-3 à L. 211-7, L. 381-8, L. 381-9, L. 611-3, L. 712-6 à L. 712-8 du code de la sécurité sociale et des articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. »

Les articles L. 211-3 à L. 211-7 du code de la sécurité sociale sont relatifs aux **caisses primaires d'assurance maladie**.

Les articles L. 381-8 et L. 381-9 du code de la sécurité sociale sont relatifs à l'assurance sociale des **étudiants**.

L'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale est relatif à l'assurance maladie et maternité des **travailleurs non salariés des professions non agricoles**.

Les articles L. 712-6 à L. 712-8 du code de la sécurité sociale sont relatifs au régime des **fonctionnaires de l'Etat et des magistrats**.

Les articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural sont relatifs aux régimes obligatoires de protection sociale des **salariés et non salariés des professions agricoles**.

Ainsi, quand la Commission indique qu'« à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la

transposition des troisièmes directives “ assurances” », **elle vise la totalité des caisses de sécurité sociale françaises.**

Il a fallu aux gouvernements Raffarin et De Villepin, qui se sont succédé au pouvoir depuis 2002, une formidable dose d'impudence et de mépris des citoyens pour oser affirmer par la voix de M. Jean-François Copé, et faire affirmer par la direction de la sécurité sociale, que les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE ne concernent pas la sécurité sociale.

Dans tout pays démocratique, de telles violations des lois vaudraient à leurs auteurs les sanctions pénales les plus rigoureuses. En France, ils bénéficient d'une totale impunité. Il y a de quoi s'inquiéter pour la paix civile dans notre pays !

1- A ce jour, M. Jean-Claude Thébaud a toujours la haute main sur ces dossiers en sa qualité de conseiller spécial, chargé du Marché intérieur, de M. Barroso, président de la Commission européenne.)

Pièce jointe : Lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne.